



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes :**révision des instructions d'emballage relatives aux explosifs****Correction ou modification à apporter à l'instruction
d'emballage P137, disposition spéciale d'emballage PP70****Communication de l'expert du Royaume-Uni*. ******Résumé**

1. L'expert du Royaume-Uni propose d'apporter une correction au texte actuel de la disposition spéciale d'emballage PP70 de l'instruction d'emballage P137, afin qu'il corresponde fidèlement à ce qui est énoncé dans des versions précédentes de ladite disposition en ce qui concerne les marques d'orientation.

Contexte

2. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité, l'expert du Royaume-Uni a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/58, qui visait à apporter des précisions concernant la taille des lettres apposées sur les colis en application des prescriptions de certaines dispositions spéciales. Au cours de ses recherches, le Royaume-Uni a également découvert que les colis conformes aux prescriptions de la disposition spéciale d'emballage PP70 de l'instruction d'emballage P137 portaient l'inscription « HAUT ». Le Royaume-Uni a estimé qu'il conviendrait de définir la taille, non pas de lettres, mais plutôt de marques d'orientation, dans la mesure où ces dernières permettraient d'éviter tout problème lié à la langue. La proposition a été ajoutée aux autres prescriptions figurant dans les dispositions spéciales, mais le Royaume-Uni a considéré que, l'instruction d'emballage P137 se rapportant aux explosifs, elle devait être transmise au Groupe de travail des explosifs pour examen.

* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires.

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur (COVID-19).



3. Il est indiqué au paragraphe 8 du rapport de la quarante-cinquième session quelles questions ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs et lesquelles ne l'ont pas été. Il n'est mentionné nulle part que la proposition figurant dans le paragraphe 8 du document ST/SG/AC.10/C.3/2014/58 et présentée au titre du point 7 f) de l'ordre du jour a été transmise au Groupe de travail des explosifs pour examen. Le rapport de la réunion du Groupe de travail des explosifs n'en fait pas mention. Il faut donc supposer que le débat a eu lieu en plénière. Il est toutefois indiqué dans le rapport de la plénière, s'agissant du document ST/SG/AC.10/C.3/2014/58, que les propositions ont été adoptées, mais qu'il a été décidé que les caractères devaient avoir une taille minimum de 12 mm.

4. La modification a entraîné le changement suivant :

« Les évidements coniques doivent être dirigés vers le bas et le colis doit être marqué "HAUT" » a été remplacé par :

« Les évidements coniques doivent être dirigés vers le bas et le colis doit être marqué selon les dispositions du 5.2.1.7.1. ».

5. L'intention était d'indiquer l'orientation souhaitée en remplaçant le texte se trouvant sur la face supérieure de l'emballage par des flèches d'orientation sur le côté. Cependant, la première partie du 5.2.1.7.1 définit le champ d'application des marques d'orientation, et les types d'emballage auxquels elles s'appliquent ne comprennent en aucun cas les emballages contenant des objets ou les emballages combinés contenant des matières solides. La réglementation actuelle n'exige donc pas que les colis conformes à l'instruction d'emballage P137 portent des marques d'orientation, ce qui n'est pas du tout le but de la modification.

6. En outre, lorsque l'on étudie de près la classification des numéros ONU énumérés, il ressort de certains des critères de classement que les cas de figure pour lesquels l'orientation est prévue ne peuvent se produire pendant le transport. Le classement dans les catégories 1.4D et 1.4S ne peut être obtenu que si le risque d'explosion est faible et que l'emballage contient la plus grande partie de ses effets. Les emballages dont un puissant jet de flamme se dégage pendant les épreuves de classement ne sont donc pas classés dans la Division 1.4.

Propositions de modifications

7. Le Groupe de travail des explosifs est invité à examiner les propositions suivantes, visant à modifier le libellé de la disposition spéciale d'emballage PP70 dans l'instruction d'emballage P137 afin de revenir à la prescription initiale (propositions 1 à 3), et à étudier la proposition 4 visant à cesser d'appliquer la prescription de la disposition spéciale d'emballage PP70 aux Nos ONU 0440 et 0441 (l'ancien texte est en ~~caractères biffés~~ et le nouveau texte est souligné).

8. Remplacer la première phrase de la disposition spéciale d'emballage PP70 par l'une des propositions 1 à 3 présentées ci-après, puis supprimer les Nos ONU 0440 et 0441 si la proposition 4 est adoptée.

Proposition 1

« Pour les Nos ONU 0059, 0439, 0440 et 0441, lorsque les charges creuses sont emballées une à une, les évidements coniques doivent être dirigés vers le bas et le colis doit être marqué selon les dispositions du 5.2.1.7.1 comme le montrent les figures 5.2.3 ou 5.2.4, sur deux côtés opposés. ».

Proposition 2

« Nonobstant le champ d'application du 5.2.1.7.1 et les exceptions qu'il prévoit, pour les Nos ONU 0059, 0439, 0440 et 0441, lorsque les charges creuses sont emballées une à une, les évidements coniques doivent être dirigés vers le bas et le colis doit être marqué comme décrit au ~~selon les dispositions du~~ 5.2.1.7.1. ».

Proposition 3

« Pour les Nos ONU 0059, 0439, 0440 et 0441, lorsque les charges creuses sont emballées une à une, les évidements coniques doivent être dirigés vers le bas, ~~et~~ le colis doit être marqué selon les dispositions du 5.2.1.7.1 "HAUT" et la taille des marques doit être conforme aux dispositions du 6.1.3.1. ».

Proposition 4

Supprimer la disposition spéciale d'emballage PP70 dans la colonne 9) de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour les Nos ONU 0440 et 0441 et supprimer les Nos ONU 0440 et 0441 dans la disposition spéciale d'emballage PP70 de l'instruction spéciale d'emballage P137 au 4.1.4.1.
